

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2522

présenté par  
Mme Perrine Goulet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information ayant pour objectif de faire le bilan du quatrième alinéa de l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des autres dispositifs mis en place par le Gouvernement, relatifs à la santé et à la prévention des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Ce rapport doit permettre d'évaluer l'application de cette obligation légale et préciser les champs pathologiques diagnostiqués permettant ainsi d'éclairer la représentation nationale sur les besoins de ces enfants en matière de soins et de professionnels de santé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à s'assurer de l'application du 4ème alinéa de l'article L223-1-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la mise en oeuvre d'un bilan de santé pour les enfants pouvant être accueilli à l'aide sociale à l'enfance.

Cette mesure, adoptée à la LFSS 2020 devait entrer en vigueur au début de l'année 2021. Il apparaît donc nécessaire d'en appréhender un premier retour d'expérience.